

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DF 59** Projet de délibération relatif à la modification des délibérations fixant le mode de calcul des amortissements en M14

**M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment deuxième partie, Livre III « Finances communales », Titre 1er « Budgets et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3 ;

Vu la délibération du 24 mars 1997 optant pour le vote du budget par nature ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération 1997 DFAECG 85 du 8 décembre 1997 ;

Vu la délibération 2001 DFAE 104 des 22 et 23 octobre 2001 ;

Vu la délibération 2005 DF 65 des 17 et 18 octobre 2005 ;

Vu la délibération 2005 DF 74-1 des 12, 13 et 14 décembre 2005 ;

Vu la délibération 2010 DF 80 des 13, 14 et 15 décembre 2010 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose d'ajuster le mode de calcul des amortissements ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les délibérations 1997 DFAECG 85 du 8 décembre 1997 - 2001 DFAE 104 des 22 et 23 octobre 2001 - 2005 DF 65 des 17 et 18 octobre 2005 - 2005 DF 74-1 des 12, 13 et 14 décembre 2005 - 2010 DF 80 des 13, 14 et 15 décembre 2010 sont abrogées.

Article 2 : Pour les catégories d'immobilisations dont la durée n'est pas encadrée par la réglementation, fixe, à compter de 2012, les durées d'amortissements suivantes, notamment par référence au barème indicatif prévu par la M14 :

CATEGORIES D'IMMOBILISATION	DUREES D'AMORT. PROPOSEES	COMPTES CONCERNES (Pour information, données indicatives)
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans	205
- Autres immobilisations incorporelles	2 ans	208
<b>Immobilisations corporelles</b>		
- Terrains de gisement	Sur la durée du contrat d'exploitation	2114-21714-2214
- Immeubles de rapport	60 ans	2132
- Matériel roulant immatriculé	10 ans	21561-21571
- Autre matériel roulant	7 ans	2182-21782-2282
- Autre matériel et outillage	10 ans	21568-21578-21757-2256-2257
- Installations et équipement technique	20 ans	2158-21758-2258
- Agencements et aménagements divers	15 ans	2181-2281
- Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans	2183-21783-2283
- Mobilier	15 ans	2184-21784-2284
- Cheptel	5 ans	2185-21785-2285
- Autres immobilisations corporelles	10 ans	2188-21788-2288

Article 3 : Pour les autres catégories d'immobilisations, fixe la durée d'amortissement à la durée maximale autorisée par la réglementation.

Article 4 : Au-dessous d'un seuil de 400 euros T.T.C (coût unitaire budgétaire) les biens amortissables sont amortis en une annuité unique, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.